



Lyon

des progrès encourageants

Malgré une mise en application difficile les deux premières années, la Ville de Lyon entre aujourd'hui dans une phase réellement opérationnelle de gestion des nuisances sonores des lieux musicaux.



LORSQUE L'ON OBSERVE l'évolution synoptique des plaintes, dans les neuf arrondissements de Lyon, en matière de bruit, trois périodes peuvent être distinguées :

- Les années quatre-vingt où le nombre de plaintes était assez stable, à raison d'une centaine par an,
- Les années quatre-vingt-dix où l'on observe une augmentation constante et régulière du nombre de plaintes, pour obtenir un maximum de 400 plaintes en 97, alors que la ville ne changeait pas de manière sensible.
- L'après 1998 et la parution du décret où le nombre de plaintes a baissé pour retomber à 300/350. Il n'y a donc pas eu d'effet multiplicateur des plaintes suite à la sortie de ce texte bien que ce fût une de nos craintes.

Naturellement, les doléances ne concernent pas uniquement les établissements qui diffusent de la musique amplifiée. Cependant, quand on observe leur répartition,

ces établissements sont à la source du plus grand nombre d'entre elles : 118 plaintes devant les commerces et l'artisanat avec seulement 78 plaintes.

Par contre, au niveau de la ville, on observe une hétérogénéité géographique. La quasi-totalité de ces plaintes est concentrée sur deux arrondissements de Lyon, le Premier, autour de la Mairie et des pentes de la Croix rousse, et le cinquième, le vieux Lyon.

Les difficultés rencontrées lors de l'application du décret...

La publication du décret représentait d'abord une bonne nouvelle. Peut-être trop bonne même parce que les associations de défense des riverains, de protection de l'environnement qui dénonçaient à juste titre l'absence de réglementation ont eu le sentiment que ce décret étant publié, du jour au lendemain tous les problèmes seraient résolus. Évidemment, surtout dans un domaine aussi compliqué, on ne peut résoudre les choses du jour au lendemain. Et puis, les problèmes se situent certes dans



Dossier lieux musicaux

les établissements, mais aussi à la périphérie de ceux-ci. Et, si le décret apporte un dispositif complet pour traiter du bruit à l'intérieur, il est muet sur ce qui se passe dans la rue et aujourd'hui les nuisances sonores à l'abord de ces lieux constituent la principale source de plaintes.

L'Administration a d'ailleurs lancé des opérations en partenariat avec les organisations professionnelles, organisateurs de spectacles, gestionnaires d'établissements de nuit... afin d'organiser au mieux la sortie des établissements de nuit.

• Un nouveau marché à créer

Ce décret a créé un nouveau marché. Il s'est alors avéré que le nombre d'acousticiens dans la région Lyonnaise, pouvant réaliser les études et les préconisations, était très limité. Il était donc difficile de satisfaire la demande dans des temps très courts.

Par ailleurs, comme les études d'impact étaient nouvelles, leur qualité, dans les deux premières années, a été très inégale. Il n'était pas rare de voir des études se résumant à deux ou trois pages maximum.

Enfin, une grande disparité des prix a été constatée, allant d'un facteur 1 à 5. Si bien que les passeurs d'ordre étaient totalement embarrassés et se retournaient vers l'Administration afin de pouvoir choisir. Ce qui n'est, bien entendu, pas son rôle.

• Une réalisation et une interprétation difficile

La réalisation des études d'impact et notamment l'accès aux logements les plus exposés ne sont pas toujours faciles.

Parfois c'est le maître d'ouvrage qui n'est pas favorable à ce que l'on fasse des mesures dans les locaux, potentiellement, les plus exposés, d'autres fois ce sont les riverains eux même qui refusent...

Certains ont cru aussi pouvoir s'exonérer du décret de 1998 arguant du fait qu'il ne s'agissait pas de musique amplifiée mais simplement de production de «musique d'ambiance». Il est manifeste, pour nous, que toute machine «parlante» qui amplifie la musique au moyen d'un appareil électrique fait entrer cette installation sous le coup du décret. Après, nous jugeons de l'opportunité d'appliquer strictement le décret ou pas. Il est bien clair qu'un bar avec un poste de radio à 75 dB ne se verra pas imposer la réalisation d'une étude d'impact.

Les locaux professionnels qui ressortissent du code du travail, posent problème lorsqu'ils sont mitoyens de lieux musicaux. On ne peut, en effet, y appliquer le décret de 1995 malgré le réel préjudice qu'ils peuvent subir du fait de la présence d'un établissement sonorisé dans leur environnement immédiat.

• Des priorités à hiérarchiser

L'offre étant incapable de produire le nombre d'études d'impact nécessaire dans l'année de parution du décret si l'on avait voulu que l'ensemble des établissements de Lyon soit en règle, la mairie a établi une stratégie de priorité de ses interventions et a donc décidé de faire réaliser ces études d'impact dans deux cas distincts :

Les établissements souhaitant obtenir une autorisation dérogatoire de fermeture tardive pour lesquels nous avons mis en place une typologie permettant de juger si l'autorisation devait être délivrée avec ou sans étude d'impact :

- Tout établissement faisant l'objet d'une plainte,
- Les discothèques et les karaokés,
- Les établissements situés dans une zone sensible déterminée en fonction de la concentration des établissements de nuit. (voir carte)

Les établissements qui avaient donné lieu à au moins une plainte récemment (deux ou trois ans).

Des problèmes restent encore sans solutions

- L'inégalité de traitement des organisateurs de la vie nocturne d'un département à un autre est un sujet de polémiques.

- Le dévoiement de la loi de 1901 ; cette loi de liberté publique qui autorise tous les Français à s'associer ne doit, cependant, pas être destinée à mettre en place des débits





Dossier lieux musicaux

de boissons clandestins avec soirées hyper sonorisées. Or, nous observons à Lyon la naissance d'un nombre élevé d'associations qui, au travers d'un but généralement culturel, sont d'authentiques discothèques qui entendent s'affranchir des charges, règlements et difficultés auxquels sont confrontés les organisateurs de spectacles.

- La mémoire des limiteurs de pression acoustique doit pouvoir être relevée à distance afin de faciliter les contrôles. Cela reste à faire.

- Les orchestres visiteurs sont également à l'origine de nuisances sonores. Des préconisations sont faites (travaux, pose d'un limiteur...) lors de l'étude d'impact dans des conditions d'utilisation nominale de l'installation. Nous observons, dans un certain nombre d'établissements, que les problèmes ne sont pas liés à l'installation, ni à marche normale de l'établissement mais viennent des concerts organisés par des orchestres invités qui, au lieu d'utiliser l'installation de l'établissement, utilisent leur propre sonorisation en dehors des limites fixées par l'étude d'impact. Bien que la réglementation soit rappelée systématiquement à tous les tenanciers, ce phénomène n'est pas résolu.

- Le délai d'instruction des demandes de fermeture tardive fait obstacle à la bonne application du décret. En effet, à partir du moment où le gestionnaire d'un lieu musical fait une demande d'autorisation, l'administration doit lui répondre dans les deux mois. En l'absence de réponse, son consentement est réputé acquis. Or, si la demande est faite sans que l'étude d'impact ait été réalisée, le temps pour l'administration de recevoir la demande, de s'apercevoir qu'il manque l'étude d'impact, de demander la réalisation de cette dernière, puisque le temps pour que l'étude d'impact soit réalisée et que le résultat soit renvoyé, le délai est forclos et le gestionnaire, estimant que l'administration n'a pas répondu en temps et heure, s'estime autorisé à fermer à l'heure qu'il avait demandée.

Nous sommes en train de mettre en place un pré-dossier de demande de fermeture tardive afin que dans la demande figure obligatoirement l'étude d'impact, ce qui permettra de répondre dans les délais.

Malgré tout, des progrès très sensibles ont été faits

Tout d'abord dans la perception du phénomène. L'avantage majeur de ce décret, c'est d'introduire une notion de prévention et d'obliger à une réflexion en amont de l'installation d'un établissement qui va produire de la musique et qui risque d'occasionner du bruit pour

les riverains. Aujourd'hui, les organisateurs de bals, de concerts..., se posent la question, avant même de mettre leur projet sur le papier, de l'impact sur l'environnement. On observe une professionnalisation du milieu.

On assiste, ensuite, à la stabilisation du marché. Aujourd'hui, la profession acoustique répond à la demande et la qualité des études d'impact s'améliore sensiblement. Nous avons au départ édité un guide technique sur la réalisation des études d'impact telles que nous souhaitions les recevoir maintenant, le guide du GIAC a pris le relais.

Par ailleurs, l'Administration est plus opérationnelle et aujourd'hui la fermeture administrative est devenue efficace. La dissuasion n'est pas une menace en l'air et cela moralise les pratiques. Nous sollicitons le Procureur de la République par des procès-verbaux pour non présentation de l'étude d'impact et nous observons que l'impétrant est convoqué au commissariat et, qu'en général, cela a une vertu pédagogique incontestable car l'étude d'impact est alors réalisée dans les plus brefs délais.

Nous sommes enfin en cours d'examen de la composition d'une commission pour instruire les demandes de fermetures tardives et nous réfléchissons à une intervention possible de la police municipale après 22 heures sur des missions de contrôle des heures de fermeture des établissements ou de fonctionnement des établissements. La concordance entre la concentration d'établissements nocturnes et la piétonisation des rues fait que durant la période estivale certains quartiers deviennent des annexes des boîtes de nuit. Gérer ce type de problème est par exemple une des missions que pourrait se voir octroyer la police municipale. Les gestionnaires des établissements de nuit ne sont pas totalement responsables mais ils peuvent installer des sas, mettre du personnel à la sortie de leurs établissements... Des solutions existent il faut les faire connaître et les faire appliquer.

Ce décret, bien qu'imparfait, représente néanmoins un progrès considérable dans la gestion des nuisances sonores générées par ce type d'établissements, et après deux ans de mise en place, nous entrons dans une phase réellement opérationnelle.

Contact :
 Ville de Lyon - Direction de l'écologie urbaine
 Philippe Ritter
 Tél. : 04 72 83 14 00 - 04 72 83 14 40

